



Québec, le 26 juin 2015

Objet : Entente de règlement hors cour
N/Réf. : 15-025691-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant le traitement fiscal d'indemnités versées dans le cadre d'une entente de règlement hors cour intervenue entre ***** et ***** (Contribuable) le *****, ci-après désignée « entente ».

L'entente est intervenue en règlement de plaintes déposées par le Contribuable en vertu de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), dont une pour congédiement illégal. Vous nous avez confirmé ***** que le Contribuable n'a jamais été réintégré depuis son congédiement.

En vertu de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », l'expression « allocation de retraite » signifie sommairement un montant qui est reçu par un contribuable notamment en raison de la perte par ce dernier d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Nous sommes d'avis, en l'espèce, que chacun des montants de ***** \$ et de ***** \$ versés en vertu de l'entente constitue une allocation de retraite au sens de la définition donnée à cette expression à l'article 1 de la LI et qu'ils doivent être inscrits à la case O d'un relevé 1, sous le code RJ. Ces montants doivent donc, en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI, être inclus dans le calcul du revenu du Contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers